

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement
Pôle ICPE

GRENOBLE, LE 4 AOUT 2009

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MICHEL
☎ : 04.76.60.48.89
📠 : 04.76.60.32.57

ARRETE COMPLEMENTAIRE

N°2009-06625

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} et ses articles R.512-31 et R.512-33 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment son article 65 ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société BARTHALAY FRERES au sein de sa scierie située sur la commune de TREMINIS, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation N°94-1786 du 14 avril 1994 ;

VU l'étude hydrogéologique transmise par l'exploitant le 9 avril 2003, proposant un schéma d'implantation de piézomètres, ainsi que les paramètres à rechercher ;

VU la lettre de l'exploitant, du 9 avril 2009, précisant les modifications intervenues sur le site (installation d'une nouvelle déligneuse en remplacement de l'ancienne, installation d'un slabber et d'une écorceuse) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, du 4 mai 2009 ;

VU la lettre du 9 juin 2009, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 18 juin 2009 ;

VU la lettre du 26 juin 2009, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT qu'il convient de réactualiser le tableau des activités exercées par la société BARTHALAY FRERES suite aux modifications intervenues sur le site (la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines de l'atelier de travail du bois passe de 200 kW à 370 kW ; cette activité relevant de la rubrique n°2410-1 de la nomenclature des installations classées reste soumise à autorisation) ;

CONSIDERANT que le site de la société BARTHALAY FRERES est soumis aux dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé qui stipule qu'une surveillance des eaux souterraines doit être exercée au droit des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2415 de la nomenclature susvisée pour un volume supérieur à 1000 l ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions des articles R.512-33 et R.512-31 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société BARTHALAY FRERES, et notamment la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines au droit de son site de TREMINIS, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société BARTHALAY FRERES est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires suivantes relatives à l'exploitation de son établissement situé à Taufferont sur la commune de TREMINIS.

ARTICLE 2 – Le tableau des activités de l'article 1 paragraphe 1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°94-1786 du 14 avril 1994 est supprimé et remplacé par le suivant :

Désignation des installations	Volume activités	Rubriques nomenclature	Classement	Redevance
Atelier où l'on travaille le bois	370 kW	2410-1	Autorisation	-
Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois	6850 l	2415-1	Autorisation	-
Dépôt de bois	2700 m ³	1530-2	Déclaration	-

ARTICLE 3 – L'article 2 paragraphe 4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°94-1786 du 14 avril 1994 est complété par un article 4.3 ainsi libellé :

« 4.3 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

4.3.1 - OBJET

La société BARTHALAY FRERES est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit ou à proximité de son site de TREMINIS.

4.3.2 - RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

4.3. 2.1 - Conception du réseau de forages

Deux forages, au moins, sont implantés en aval hydraulique du site, et un en amont ; la définition du lieu d'implantation et de la profondeur des forages à mettre en place sera justifiée sur le plan hydrogéologique sur la base d'un cahier de charges dûment argumenté et soumis à l'inspecteur des installations classées.

4.3.2.2 - Réalisation des forages

Les forages mis en place seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

4.3.3 - ANALYSE DES EAUX SOUTERRAINES

4.3.3.1 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

4.3.3.2 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous seront analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur à fréquence bi-annuelle (1 mesure en période de hautes eaux et 1 mesure en période de basses eaux).

Paramètre
Propiconazole
Cypermethrine
IPBC
Tebuconazole

Les résultats des analyses et de la mesure du niveau piézométrique seront transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et les propositions de traitement éventuel.

4.3.4 - ECHEANCES

Le respect des prescriptions ci-dessus devra être fait selon l'échéancier suivant :

- conception du réseau de forage avec validation par l'hydrogéologue : **1 mois** à compter de la signature du présent arrêté,
- mise en place du réseau de surveillance et premières analyses : **3 mois** à compter de la signature du présent arrêté,
- transmission des résultats d'analyse avec commentaires de l'exploitant : au maximum dans un délai de **5 mois** à compter de la signature du présent arrêté pour les premiers résultats, puis au maximum **2 mois** après la réalisation des prélèvements, **immédiatement** si pollution détectée.

4.3.5 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant. »

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 7 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-75 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-76 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de TREMINIS pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 – En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de TREMINIS et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BARTHALAY FRERES.

Fait à Grenoble, le **04 AOUT 2009**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint


Michel CRECHET

